



# Recueil des lois fédérales

---

N° 23 22 juin 1982

- 1110 Règlement des fonctionnaires (1)
- 1111 Règlement des employés
- 1112 Qualité du papier employé pour les registres de l'état civil et les extraits de ces registres
- 1113 Acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger
- 1115 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 1116 Tarifs des stations fédérales de recherches agronomiques
- 1142 Enregistrement international des marques. Règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid
- 1144 Enregistrement international des marques. Arrangement de Madrid révisé à Stockholm

# Règlement des fonctionnaires (1)

Modification du 14 juin 1982

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

## I

Le règlement des fonctionnaires (1) du 10 novembre 1959<sup>1)</sup> est modifié comme il suit:

*Art. 8, 7<sup>e</sup> al.*

<sup>7</sup> Pour les fonctionnaires dont l'horaire de travail est réglé selon les dispositions de la loi sur la durée du travail<sup>2)</sup>, les pauses accordées hors du lieu de service comptent à raison de 30 pour cent comme temps de travail. Les pauses accordées au lieu de service comptent à raison de 20 pour cent lorsque plus de deux pauses sont prévues dans le même tour de service.

## II

La présente modification prend effet le 23 mai 1982.

14 juin 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger

Le chancelier de la Confédération, Buser

27525

<sup>1)</sup> RS 172.221.101

<sup>2)</sup> RS 822.21

# Règlement des employés

Modification du 14 juin 1982

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

## I

Le règlement des employés du 10 novembre 1959<sup>1)</sup> est modifié comme il suit:

*Art. 12, 7<sup>e</sup> al.*

<sup>7</sup> Pour les employés dont l'horaire de travail est réglé selon les dispositions de la loi sur la durée du travail<sup>2)</sup> les pauses accordées hors du lieu de service comptent à raison de 30 pour cent comme temps de travail. Les pauses accordées au lieu de service comptent à raison de 20 pour cent lorsque plus de deux pauses sont prévues dans le même tour de service.

## II

La présente modification prend effet le 23 mai 1982.

14 juin 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger

Le chancelier de la Confédération, Buser

27526

<sup>1)</sup> RS 172.221.104

<sup>2)</sup> RS 822.21

# Arrêté du Conseil fédéral concernant la qualité du papier employé pour les registres de l'état civil et les extraits de ces registres

Modification du 14 juin 1982

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
arrête:

## I

L'arrêté du Conseil fédéral du 12 juillet 1951<sup>1)</sup> concernant la qualité du papier employé pour les registres de l'état civil et les extraits de ces registres est modifié comme il suit:

### *Titre*

Ordonnance sur la qualité du papier des formules de l'état civil

### *Art. 1<sup>er</sup>, introduction et let. a*

Le papier employé pour les registres de l'état civil doit présenter les qualités suivantes:

- a. Composition (matières premières): Le papier doit être fait à cent pour cent de chiffons de coton (classe de matières 1) et ne laisser à la combustion qu'un résidu de deux pour cent de cendre au maximum.  
Encollage: encollage dans la masse avec encollage durable en surface.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1982.

14 juin 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger  
Le chancelier de la Confédération, Buser

27510

<sup>1)</sup> RS 211.112.6

# **Ordonnance sur l'acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger**

**Modification du 9 juin 1982**

---

*Le Département fédéral de justice et police,*

vu les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 10 novembre 1976<sup>1)</sup> sur l'acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger,

*arrête:*

**I**

L'annexe 1 est complétée comme il suit:

**Canton de Glaris**

Luchsingen

**II**

L'annexe 2 est complétée comme il suit:

**Canton d'Uri**

Andermatt \*\*

**Canton des Grisons**

Alvaschein \*\*

Bondo \*\*

Scharans \*\*

Sils im Domleschg \*\*

**Canton du Valais**

Ried bei Brig \*\*\*

Saas Almagell \*\*

<sup>1)</sup> RS 211.412.413; RO 1981 1635 1642 1679 1762 1798 2070, 1982 61 63 162 202 254  
462 463 522 688

III

La présente modification entre en vigueur le 22 juin 1982.

9 juin 1982

Département fédéral de justice et police:  
Furgler

27528

# Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 11 juin 1982

*Le Département fédéral des finances  
arrête:*

## I

A l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 14 mai 1976<sup>1)</sup> sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, ces taux sont fixés comme il suit pour le mois de juillet 1982:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.10	31.90	1102.12	8.40
0401.20	281.60	ex 1102.14	86.10
ex 0402.10	266.80	1701.20	22.20
ex 0402.10	135.60	1701.30	25.20
ex 0402.20	632.90	1701.40/50	27.30
ex 0402.30	100.—	1702.10	63.—
ex 0403.10	860.—	1702.16	17.20
ex 0403.10	493.—	1702.18	17.60
ex 0403.12	257.20	1702.20	22.20
0405.20	215.20	1702.30	13.20
0405.22	70.30	ex 1703.10	63.—
1101.10	86.10	ex 1703.10	12.60

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1982.

11 juin 1982

Département fédéral des finances:  
Ritschard

<sup>1)</sup> RS 632.111.723.1; RO 1982 891

# **Ordonnance concernant les tarifs des stations fédérales de recherches agronomiques**

du 19 mai 1982

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'article 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1974<sup>1)</sup> instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales,

*arrête:*

## **Chapitre premier: Généralités**

### **Article premier Principe**

<sup>1</sup> Dans l'exercice de leurs fonctions, les stations fédérales de recherches agronomiques («stations») sont tenues de percevoir les taxes et indemnités fixées dans le tarif de la présente ordonnance (tarif).

<sup>2</sup> Les dérogations prévues dans les contrats de contrôle conclus conformément à l'article 74 de la loi du 3 octobre 1951<sup>2)</sup> sur l'agriculture sont réservées.

<sup>3</sup> Pour des prestations régulières et de même nature, les stations peuvent, après entente avec l'Office fédéral de l'agriculture, conclure des arrangements forfaitaires qui, en principe, doivent permettre de couvrir les frais.

### **Art. 2 Avances**

<sup>1</sup> Il est toujours loisible aux stations de faire payer d'avance tout ou partie de leurs frais (taxes et indemnités).

<sup>2</sup> Elles y sont tenues lorsqu'elles ont affaire à des personnes ou à des maisons dont il a été difficile d'obtenir le dédommagement de prestations antérieures.

<sup>3</sup> Les stations refusent de prêter les services pour lesquels l'avance demandée n'est pas versée.

### **Art. 3 Remises**

Selon les instructions de l'Office fédéral de l'agriculture, les stations remettent (à titre exceptionnel) tout ou partie des taxes et indemnités dues:

- a. Lorsque l'analyse porte sur des équipements ou des installations subventionnés par la Confédération;

**RS 426.19**

<sup>1)</sup> **RS 611.01**

<sup>2)</sup> **RS 910.1**

- b. Dans la mesure où le travail présente un intérêt particulier pour la station;
- c. Pour éviter, dans des circonstances spéciales, que l'application du tarif n'ait des conséquences manifestement trop rigoureuses;
- d. A l'apiculteur qui fait examiner des abeilles ou des rayons de miel pour savoir si, comme il le craint, ses colonies sont atteintes d'une maladie qu'il devrait déclarer le cas échéant.
- e. Lorsque le contrôleur en chef d'une fédération d'apiculteurs fait analyser des échantillons de miel pour déterminer leur provenance et leur qualité, dans la mesure où la quote-part attribuée à la fédération n'est pas dépassée.

## Chapitre 2: Indemnités

### Art. 4 En général

<sup>1</sup> Il y a lieu de payer à la station les dépenses suivantes en sus des taxes:

- a. Toutes les dépenses en espèces, en particulier les montants versés aux instituts suisses de vitamines pour la détermination de la teneur en vitamines des aliments destinés aux animaux;
- b. Les frais de port, de téléphone et de télégraphe pour l'étranger;
- c. Les taxes téléphoniques, si l'expéditeur demande que les résultats des analyses lui soient communiqués par téléphone;
- d. Pour les déplacements, les indemnités journalières de voyage, si elles sont payées, et pour le travail exécuté en dehors de la station, le salaire horaire et les indemnités kilométriques en vigueur; est déterminante la distance entrant en considération pour le calcul des taxes des chemins de fer ou des automobiles postales, ou, lorsque l'endroit n'est pas desservi par ces moyens de transport, la distance effectivement parcourue.

<sup>2</sup> Toute indemnité afférente à plusieurs travaux doit être répartie au prorata des frais occasionnés par chacun d'eux.

### Art. 5 Exceptions

Lors de l'examen de demandes d'autorisation, des indemnités ne peuvent être exigées que:

- a. Pour les essais biologiques selon l'article 20, 1<sup>er</sup> alinéa;
- b. En règle générale, pour l'examen d'essais cultureux effectués par les requérants; dans ce cas, seuls les indemnités journalières et les frais de voyage sont facturés.

## **Chapitre 3: Taxes**

### **Section 1: Cas particuliers**

#### **Art. 6 Travaux non mentionnés dans le tarif**

<sup>1</sup> Les travaux qui ne sont pas mentionnés dans le présent tarif sont facturés selon les règles applicables aux cas semblables ou du même genre, compte tenu du temps qui leur a été consacré.

<sup>2</sup> Pour l'application de méthodes d'analyses inhabituelles, la taxe se calcule au prorata du temps qui leur a été consacré, compte tenu de la durée moyenne de l'exécution de tels travaux.

<sup>3</sup> Pour les travaux spéciaux qui ne sont pas mentionnés dans le présent tarif (expertises, estimations, etc.), on perçoit une indemnité calculée selon les taux de salaire horaire et journalier applicables.

#### **Art. 7 Renseignements**

<sup>1</sup> Pour les renseignements donnés oralement, y compris ceux qui ont trait aux règles de prélèvement d'échantillons, aucune taxe n'est perçue s'ils n'exigent ni analyses, ni examens microscopiques, ni investigations analogues et si leur exécution ne requiert qu'un temps négligeable.

<sup>2</sup> Pour les renseignements fournis par écrit ou pour le commentaire de résultats d'analyse, on perçoit une taxe de 10 francs par page.

<sup>3</sup> Pour les copies de rapports d'investigation destinées à des tierces personnes, on perçoit une taxe de 1 franc par page.

### **Section 2: Taxes réduites**

#### **Art. 8 Pour les semences**

<sup>1</sup> Celui qui, à titre professionnel, met des semences sur le marché, peut remettre à l'acheteur un certificat d'analyse – délivré par les stations – l'autorisant à faire examiner la marchandise par la station compétente aux frais du vendeur, la taxe étant réduite de 50 pour cent. Si un revendeur exige une telle analyse, il acquitte la même taxe que le vendeur.

<sup>2</sup> Le rabais est également accordé pour les analyses d'échantillons de semences provenant de cultures inspectées en vue de la certification.

<sup>3</sup> L'analyse des échantillons de contrôle de semences indigènes inspectées est gratuite.

#### **Art. 9 Pour les agriculteurs et les utilisateurs**

Lorsque les analyses d'aliments destinés aux animaux et d'agents d'ensilage au sens de l'article 18 sont demandées par des agriculteurs ou des utilisateurs pour leurs propres besoins, la taxe est réduite de 50 pour cent.

**Art. 10 Dispositions communes**

<sup>1</sup> Si les stations le demandent, il y a lieu de justifier le droit à une réduction de taxe.

<sup>2</sup> Les stations privent de toute réduction de taxe, à titre temporaire ou définitif, quiconque tente intentionnellement d'obtenir un rabais auquel il n'a pas droit.

**Section 3: Taxes majorées****Art. 11**

<sup>1</sup> En règle générale, la taxe est doublée pour les travaux réclamés d'urgence.

<sup>2</sup> La taxe exigée pour les travaux commandés de l'étranger doit couvrir entièrement les frais de la station.

**Chapitre 4: Contrôle des matières auxiliaires de l'agriculture****Art. 12 Examen des demandes d'autorisation**

<sup>1</sup> Il est perçu:

a. Une taxe de base de 500 francs;

lorsqu'il s'agit de produits phytosanitaires, d'herbicides et de phytohormones, cette taxe est comprise dans celle qu'implique l'essai biologique selon l'article 20;

b. Les taxes pour les travaux mentionnés aux articles 15 à 25.

<sup>2</sup> Si la demande exige des examens exceptionnellement laborieux, la taxe est augmentée en conséquence. L'intéressé en sera avisé préalablement.

<sup>3</sup> La taxe de base est réduite à 250 francs:

Lorsqu'il s'agit d'établir une autorisation au sens de l'article 13, 4<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance du 4 février 1955<sup>1)</sup> sur le commerce des matières auxiliaires de l'agriculture.

<sup>4</sup> La taxe de base est réduite à 125 francs:

Lorsqu'il y a lieu d'accorder une autorisation pour des engrais ou des aliments destinés aux animaux qui n'exigent pas d'essais ou de recherches spéciales.

**Art. 13 Déclarations omises ou incorrectes**

Si une contravention aux dispositions sur la déclaration obligatoire (art. 9 ou 15 de l'ordonnance du 4 février 1955<sup>1)</sup> sur le commerce des matières auxiliaires de l'agriculture) leur cause des complications, les stations perçoivent une taxe pouvant atteindre le montant de la taxe de base.

<sup>1)</sup> RS 916.051

**Art. 14 Contrôles**

<sup>1</sup> Les contrôles prévus aux articles 17 à 19 de l'ordonnance du 4 février 1955<sup>1)</sup> sur le commerce des matières auxiliaires de l'agriculture donnent lieu à la perception des taxes et des indemnités fixées dans le présent tarif; ces taxes et indemnités sont facturées à la personne ou à l'entreprise qui, à titre professionnel, produit, fabrique, importe, transforme, livre sous un nouvel emballage la marchandise examinée ou la met sur le marché.

<sup>2</sup> Les échantillons que les stations prélèvent ou font prélever sont analysés gratuitement, si les produits examinés ne donnent lieu à aucune objection. Sont réservées les taxes selon l'article 18, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas, de l'ordonnance du 4 février 1955<sup>1)</sup> sur le commerce des matières auxiliaires de l'agriculture.

**Chapitre 5: Tarif**

**Art. 15 Sols, eaux**

Fr.

<sup>1</sup> Montant des taxes pour analyses uniques:

a. Préparation des échantillons .....	5.—
b. Préparation spéciale d'échantillons .....	5.— à 50.—
c. Test tactile (sols) .....	2.—
d. Les analyses par voie chimique et physique (sauf spécification contraire, il s'agit d'analyses quantitatives):	
Acidité d'échange .....	10.—
Aluminium, échangeable .....	25.—
Ammonium .....	20.—
Azote, total .....	25.—
Azote (Kjeldahl) .....	20.—
Bore, soluble dans l'eau bouillante .....	25.—
Cadmium .....	50.—
Calcaire actif .....	10.—
Calcium, soluble dans l'eau ou échangeable .....	10.—
Capacité à l'eau, par palier de tension .....	10.—
Capacité d'échange anionique .....	30.—
Carbonate de chaux (volumétrie) .....	5.—
Carbone .....	(voir humus)
Cendres .....	(voir résidu de calcination)
Chlorure .....	15.—
Chlorure, qualitatif .....	5.—
Chrome .....	50.—
Cobalt .....	50.—
Conductibilité électrique .....	10.—
Cuivre .....	25.—

<sup>1)</sup> RS 916.051

	Fr.
Eau .....	10.—
Fer, échangeable .....	25.—
Fluor .....	40.—
Granulométrie, par fraction .....	10.—
Humus (matière organique totale) .....	15.—
Hydrogène échangeable .....	10.—
Magnésium, échangeable .....	10.—
Manganèse, échangeable ou réductible .....	20.—
Manganèse, actif .....	30.—
Matière sèche .....	10.—
Mercure .....	50.—
Molybdène .....	50.—
Nickel .....	50.—
Nitrate, quantitatif .....	25.—
Nitrite, quantitatif .....	25.—
Perméabilité à l'eau (valeur k) .....	10.—
Phosphate, échangeable ou soluble dans l'acide citrique .....	10.—
Plomb .....	25.—
Poids spécifique (poids-volume) .....	15.—
Porosité .....	15.—
Potassium, échangeable .....	10.—
Réaction (pH) .....	3.—
Résidu de calcination .....	10.—
Sélénium .....	60.—
Sels totaux .....	10.—
Sodium, soluble dans l'eau ou échangeable .....	10.—
Stabilité des agrégats .....	25.—
Sulfate .....	25.—
Sulfate, qualitatif .....	5.—
Zinc .....	25.—

<sup>2</sup> Une taxe forfaitaire est perçue pour les analyses suivantes, dans laquelle la préparation des échantillons est comprise:

	Fr.
Besoins en engrais (pH, P et K) .....	10.—
Besoins en engrais avec test tactile et détermination du carbonate de chaux .....	15.—
Besoins en engrais avec test tactile et détermination du magnésium .....	20.—
Besoins en engrais avec test tactile et détermination du carbonate de chaux et du magnésium .....	25.—
Besoins en engrais avec test tactile et détermination du carbonate de chaux, du magnésium et de la matière organique .....	30.—
Besoins en engrais avec test tactile et détermination du carbonate de chaux, du magnésium, du bore et de la matière organique .....	50.—

Eléments nutritifs (N, P, K, Ca, Mg) dans l'extrait à l'eau, pH et teneur totale en sel .....	Fr. 60.—
Eléments nutritifs (N, P, K, Ca, Mg) dans l'extrait à l'eau, pH, teneur totale en sel et matière organique .....	70.—
N-besoins en engrais (N min.) un niveau .....	25.—
N-besoins en engrais (N min.) plusieurs niveaux .....	par niveau 20.—
Capacité d'échange cationique .....	55.—
<sup>3</sup> Montant des taxes pour les analyses par méthodes physiologiques et micro- biologiques.	Fr.
Essais en vases de végétation, taxe de base .....	300.—
Essais en vases de végétation, supplément pour chaque formule nécessaire suivant le nombre des répétitions .....	au minimum 200.—
Nombre total des germes .....	50.—
Nombre des germes ou identification de groupes ou d'es- pèces physiologiques et systématiques de microorganismes .....	50.— à 200.—
Détermination des activités .....	50.— à 100.—
Essais microcultureux pour la détermination de produits toxiques .....	20.— à 200.—
<sup>4</sup> Montant des taxes pour les analyses de l'état nutritionnel des plantes (Analyse foliaire)	Fr.
a. Préparation des échantillons .....	15.—
b. Pour un échantillon unique: taxes selon l'article 18 ..	
c. Taxe forfaitaire (N+P+K+Ca+Mg) .....	75.—

## Art. 16 Engrais

<sup>1</sup> Montant des taxes pour analyses uniques:	Fr.
a. Préparation spéciale des échantillons .....	5.— à 50.—
b. Analyses par voie chimique et physique (sauf spécifi- cation contraire, il s'agit d'analyses quantitatives):	
Aluminium .....	25.—
Analyse par tamisage, pour chaque fraction .....	5.—
Azote, total .....	25.—
Azote (Kjeldahl) .....	20.—
Azote (Ammonium) .....	15.—
Bore, macro-analyse .....	25.—
Bore, micro-analyse .....	60.—
Cadmium .....	50.—
Calcium .....	20.—
Carbone (minéralisation) .....	15.—
Cendres .....	(voir résidu de calcination)
Chlorure .....	15.—
Chlorure, qualitatif .....	5.—

	Fr.
Chrome .....	50.—
Cobalt .....	50.—
Cuivre .....	25.—
Fer .....	25.—
Fluor .....	40.—
Magnésium .....	25.—
Magnésium, avec calcium .....	35.—
Manganèse .....	25.—
Masse volumique apparente .....	10.—
Matière sèche .....	10.—
Mercuré .....	50.—
Molybdène .....	50.—
Nickel .....	50.—
Nitrate, total .....	25.—
Nitrate, qualitatif .....	5.—
Nitrite, qualitatif .....	5.—
Perte au feu .....	15.—
Phosphate, soluble dans l'eau .....	20.—
Phosphate, soluble dans l'acide citrique .....	25.—
Phosphate, soluble dans le citrate d'ammonium .....	30.—
Phosphate, total .....	25.—
Plomb .....	25.—
Potassium .....	20.—
Réaction (pH) .....	3.—
Résidu de calcination .....	10.—
Résidu insoluble dans les acides .....	20.—
Sélénium .....	60.—
Sodium .....	20.—
Sulfate .....	25.—
Sulfate, qualitatif .....	5.—
Zinc .....	25.—
<sup>2</sup> Montant des taxes forfaitaires pour l'analyse des boues d'épuration	Fr.
Métaux lourds (Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Zn) .....	260.—
Métaux lourds avec azote, phosphore, calcium, magnésium et aluminium .....	315.—
Nombre d'entérobactéries .....	20.—
Azote, phosphore, calcium et magnésium .....	75.—
<sup>3</sup> Montant des taxes pour les analyses par méthodes physiologiques et micro- biologiques	Fr.
Essais en plein champ .....	taxe de base 1000.—
Essais en plein champ, supplément correspondant à l'im- portance de l'essai et au temps consacré et indemnité au propriétaire du champ, par formule .....	au minimum 500.—

	Fr.
Essais en vases de végétation . . . . .	taxe de base 300.—
Essais en vases de végétation, supplément pour chaque formule nécessaire, suivant le nombre des répétitions . . . . .	au minimum 200.—
Nombre total des germes . . . . .	50.—
Nombre des germes ou identification de groupes ou d'espèces physiologiques et systématiques de micro-organismes . . . . .	50.— à 200.—
Essais microcultureux pour la détermination de produits toxiques . . . . .	20.— à 200.—

**Art. 17** Aliments des animaux, compléments fourragers, agents d'ensilage, produits animaux et végétaux pour la nutrition animale

	Fr.
<sup>1</sup> Montant des taxes pour:	
a. Préparation spéciale des échantillons . . . . .	5.— à 50.—
b. Analyses par voie chimique et physique (sauf spécification contraire, il s'agit d'analyses quantitatives):	
Acides aminés: Analyse complète sans tryptophane . . . . .	210.—
Lysine . . . . .	60.—
Méthionine et cystine . . . . .	60.—
Tryptophane . . . . .	105.—
Acides gras . . . . .	105.—
Acides gras volatils, dans les ensilages (acide lactique incl.) . . . . .	40.—
Acides des ensilages (acide lactique incl.) . . . . .	40.—
Aflatoxine . . . . .	105.—
Amidon . . . . .	25.—
Ammoniac . . . . .	20.—
Antibiotiques et autres médicaments	
chacun, qualitatif . . . . .	20.— à 50.—
chacun, quantitatif . . . . .	50.— à 210.—
Cadmium . . . . .	50.—
Calcium . . . . .	20.—
Carotène . . . . .	40.—
Cellulose brute . . . . .	20.—
Cendres . . . . . (voir cendres brutes)	
Cendres brutes . . . . .	10.—
Cendres insolubles dans l'acide chlorhydrique . . . . .	20.—
Chlorures . . . . .	15.—
Chrome . . . . .	50.—
Cobalt . . . . .	50.—
Composition botanique des fourrages . . . . .	30.— à 210.—
Composés minéraux, recherche qualitative . . . . .	10.— à 50.—
Cuivre . . . . .	25.—
Cyanide, qualitatif . . . . .	20.—

	Fr.
Digestibilité in-vitro de la matière organique, suivant méthode .....	50.— à 105.—
Examens microbiologiques .....	50.— à 210.—
Examens microscopiques .....	50.— à 105.—
Eau ou matière sèche .....	10.—
Ensilages: appréciation organoleptique .....	10.— à 50.—
Degré d'acidité, voir indices des graisses	
Degré de toastage des tourteaux de soya .....	25.—
Fer .....	25.—
Fibres et cellulose (comme ADF, NDF) .....	20.— à 50.—
Fluorure .....	40.—
Graisse brute .....	20.—
Graisse brute, d'après Berntrop .....	40.—
Hormones .....	105.— à 210.—
Impuretés des céréales fourragères et des graines oléagineuses (composition) .....	40.— à 105.—
Impuretés terreuses .....	15.—
Indices des graisses:	
– Acides gras libres, degré d'acidité .....	chacun 15.—
– Indices d'iode, de peroxyde, de saponification, parties non saponifiables .....	chacun 25.—
Indices d'iode, de peroxyde, de saponification	
(voir indices des graisses)	
Iodure .....	65.—
Lignine .....	60.—
Magnésium .....	25.—
Manganèse .....	25.—
Matière sèche, dans les produits aqueux .....	15.—
Mercuré .....	50.—
Molybdène .....	50.—
Nickel .....	50.—
Nitrate .....	50.—
Pesticides (chlorés) .....	125.— à 210.—
Phosphore .....	25.—
Plomb .....	25.—
Potassium .....	20.—
Protéine brute .....	20.—
Protéine brute, soluble en milieu pepsine-chlorhydrique .....	50.—
Réaction (pH) .....	6.—
Résidus de solvants .....	40.— à 105.—
Sélénium .....	60.—
Sodium .....	20.—
Sulfate .....	35.—
Sulfite .....	35.—

	Fr.
Sucres totaux .....	25.—
Sucres simples .....	35.—
Urée .....	30.—
Vitamines .....	105.— à 210.—
Valeur calorifique .....	50.—
Xanthophylle .....	40.—
Zinc .....	25.—

<sup>2</sup> Pour les contrôles des aliments mélangés conformément à l'article 18 de l'ordonnance du 4 février 1955<sup>1)</sup> sur le commerce des matières auxiliaires de l'agriculture, on perçoit une taxe de 40 francs par analyse. Les taxes pour analyses uniques conformément au 1<sup>er</sup> alinéa ne sont perçues en supplément que si les aliments mélangés analysés ne correspondent pas aux prescriptions légales.

#### Art. 18 Analyses de l'air et de substances d'origine végétale et animale

Montant des taxes pour:

Fr.

a. Préparation spéciale des échantillons .....	5.— à 50.—
b. Analyses par voie chimique et physique (sauf spécification contraire, il s'agit d'analyses quantitatives):	
Azote (Kjeldahl) .....	20.—
Bore .....	60.—
Cadmium .....	50.—
Calcium .....	20.—
Cendres .....	(voir résidu de calcination)
Chlorures .....	15.—
Chrome .....	50.—
Cobalt .....	50.—
Cuivre .....	25.—
Eau (matière sèche) .....	10.—
Fer .....	25.—
Fluorure .....	40.—
Impuretés terreuses .....	15.—
Magnésium .....	25.—
Magnésium avec calcium .....	35.—
Manganèse .....	25.—
Mercure .....	50.—
Molybdène .....	50.—
Nickel .....	50.—
Nitrate .....	40.—
Phosphore, total .....	25.—

<sup>1)</sup> RS 916.051

	Fr.
Plomb .....	25.—
Potassium .....	20.—
Résidu de calcination .....	20.—
Sélénium .....	60.—
Sodium .....	20.—
Soufre .....	40.—
Substances étrangères contenues dans l'air (SO <sub>2</sub> , F, NO <sub>2</sub> , Hydrocarbures, etc.) .....	selon coût réel
Zinc .....	25.—

### Art. 19 Produits pour la protection des plantes, herbicides et phytohormones

<sup>1</sup> Montant des taxes pour les analyses physico-chimiques générales:	Fr.
Cendres (résidu de calcination) .....	20.—
Combustibilité .....	10.—
Constituants solubles dans l'eau .....	20.—
Eau (humidité), à l'étuve .....	10.—
Extraction avec des solvants organiques .....	50.—
Grandeur des particules (par tamisage ou mensuration mi- croscopique) .....	25.—
Poids du litre (pour les préparations en poudre) .....	10.—
Poids spécifique, à l'aéromètre .....	5.—
Point de fusion .....	10.—
Pouvoir mouillant, au stalagmomètre .....	10.—
Pouvoir mouillant, sur verre ou feuilles .....	10.—
Réaction (pH) .....	3.—
Stabilité de la suspension (méthode au cylindre) .....	35.—
Stabilité des bouillies de pulvérisation .....	20.—
Viscosité .....	50.—
<sup>2</sup> Montant des taxes pour les analyses spéciales	
Aldéhyde formique .....	60.—
Bouillie sulfocalcique (hyposulfite, monosulfure, polysul- fure) .....	45.—
Chlorate de soude, qualitatif (dans les sols) .....	10.—
Chlore (dans les combinaisons organiques) .....	105.—
Cuivre, total (électrolytique) .....	80.—
Dithiocarbamate .....	160.—
Huiles émulsionnées (huiles d'anthracène et minérales): fractions sulfonables .....	25.—
Mastic à greffer, point de fusion .....	10.—
Mastic à greffer, degré d'acidité .....	10.—
Nicotine .....	85.—
Phosphore (dans les combinaisons organiques) .....	85.—
Roténone .....	125.—

Soufre (préparations à base de):	Fr.
finesse, d'après Chancel .....	10.—
Soufre, soluble dans le sulfure de carbone .....	45.—
Soufre, total .....	60.—

**Art. 20 Essais biologiques**

<sup>1</sup> Lorsqu'un produit antiparasitaire, un herbicide ou des phytohormones sont soumis à un essai biologique, la vérification de chaque concentration indiquée par le fabricant ou de chaque ensemble de concentrations différentes dans une suite de traitements donne lieu à la perception des taxes prévues aux alinéas 2 à 10. Si le même processus peut s'appliquer à plusieurs ravageurs ou maladies, la taxe n'est facturée que pour un ravageur ou une maladie (sauf dans des cas spéciaux). Si l'essai ne peut pas être exécuté parce que les maladies et les ravageurs visés n'apparaissent pas ou s'il n'est pas concluant, seule l'indemnité prévue à l'article 4 sera perçue, à l'exclusion de toute taxe; cette indemnité ne devra toutefois pas dépasser le maximum de la taxe normale. Les stations réduisent les taxes de trois quarts au plus lorsque l'examen des produits prend relativement peu de temps ou lorsque des indemnités relativement élevées sont déjà exigées durant un examen de plusieurs années.

<sup>2</sup> Montant des taxes pour les essais biologiques touchant l'utilisation de fongicides:

– Produits pour pulvérisations et pour poudrages,	Fr.
– Produits pour la désinfection des semences,	
– Produits pour le traitement du sol,	
– Produits pour fumigations	
Par maladie, sur une seule plante-hôte .....	1800.—
Par plante-hôte supplémentaire, si des recherches spéciales sont nécessaires .....	1800.—

<sup>3</sup> Montant des taxes pour les essais biologiques touchant l'utilisation de préparations pour la lutte contre les ravageurs animaux:

	Fr.
Acariose .....	1800.—
Altises de la betterave .....	900.—
Altises du colza .....	900.—
Altises, en culture maraîchère .....	900.—
Anthonome du pommier .....	900.—
Araignées rouges .....	1800.—
Araignées rouges, en serre .....	900.—
Atomaire linéaire .....	900.—
Carpocapse .....	1800.—
Carpocapse des prunes .....	900.—
Cécidomye du pois .....	1800.—
Cécidomye des siliques .....	1800.—
Cèphe des chaumes (mouche des chaumes) .....	900.—
Charançon des siliques .....	1800.—

	Fr.
Charançon des tiges du colza .....	1800.—
Cheimatobie (phalène hiémale) .....	900.—
Chenilles du chou, piéride, noctuelle du chou, teigne du chou .....	chacune 900.—
Courtillères .....	900.—
Criocère des céréales .....	900.—
Doryphore .....	900.—
Hanneton .....	1800.—
Hoplocampe .....	900.—
Hyponomeutes .....	900.—
Limaces .....	900.—
Méligèthe du colza .....	900.—
Mineuses .....	900.—
Mouche de la betterave .....	900.—
Mouche de la carotte .....	1800.—
Mouche des cerises .....	1800.—
Mouche du chou .....	900.—
Mouche de frit du maïs .....	900.—
Nématodes (examen du sol) .....	3600.—
Noctuelle .....	par culture 900.— à 1800.—
Petits rongeurs .....	3600.—
Pou de San José .....	1800.—
Psylles .....	900.—
Pucerons, en arboriculture .....	1800.—
Pucerons, en grande culture et en culture maraîchère intensive, par plante-hôte .....	1800.—
Pucerons, en culture maraîchère .....	900.—
Puceron lanigère .....	1800.—
Pyrale du maïs .....	1800.—
Tarsonème .....	1800.—
Tenthrede du colza .....	900.—
Thrips .....	900.—
Tipule .....	900.—
Tordeuse des bourgeons .....	900.—
Tordeuse de la pelure .....	1800.—
Tordeuse du pois .....	900.—
Vers blancs .....	3600.—
Vers de la vigne .....	1800.—
Vers fil de fer .....	3600.—

<sup>4</sup> Montant des taxes pour les essais biologiques touchant l'utilisation de produits répulsifs pour le gibier ..... 700.— à 1400.—

<sup>5</sup> Les essais biologiques touchant l'utilisation de moyens destinés à effrayer les oiseaux ..... 600.— à 2800.—

<b>6 Les essais biologiques touchant l'utilisation d'herbicides et de défanants:</b>	
Herbicides, par variété culturale et par mauvaise herbe particulière, pour une variété culturale ou un groupe de variétés culturales .....	Fr. 1800.—
Défanants, par variété culturale .....	1800.—
<b>7 Les essais biologiques touchant l'utilisation de phytohormones, par variété culturale et par effet biologique .....</b>	
	1800.—
<b>8 Les essais biologiques touchant l'utilisation de mastics à greffer et produits similaires .....</b>	
	400.— à 1800.—
<b>9 Montant des taxes pour les essais biologiques spéciaux:</b>	
Examen des effets secondaires, par exemple modification de la saveur, phytotoxicité .....	Fr. 700.— à 1800.—
<b>Toxicité pour les abeilles:</b>	
essais en plein champ .....	3200.— à 3500.—
essais sous tente .....	3000.—
test de simulation .....	200.— à 300.—
<b>Examen de l'effet sur les auxiliaires suivant programme OILB, par auxiliaire</b>	
en laboratoire .....	400.—
essais partiellement à l'extérieur .....	700.—
<b>10 Montant des taxes pour l'examen d'échantillons de végétaux et de sols quant à la présence de ravageurs ou de maladies:</b>	
Recherche et identification de ravageurs et d'agents pathogènes, s'il faut recourir à des moyens de recherche spéciaux et consacrer du temps en sus .....	Fr. 20.— à 100.—
Recherche et identification de kystes de nématodes dans le sol .....	35.—

**Art. 21 Céréales et farine panifiable**

<sup>1</sup> Sauf indication contraire, l'échantillon soumis à l'analyse doit peser au moins 250 grammes.

<sup>2</sup> Les taxes suivantes sont perçues pour les analyses par voie chimique ou physique:

Amylogramme .....	Fr. 30.—
Cendres (dosage à l'acétate de Mg, selon Kranz), avec teneur en eau .....	25.—
Pour chaque autre échantillon envoyé en même temps. . . .	15.—
Dureté du grain, analyse par tamisage .....	10.—
Essai de mouture (au moins 2 kg de grain, mais au plus 5 kg) .....	50.—
Essai de panification (2 kg de farine), avec farinogramme, temps de chute, teneur en eau. . . . .	105.—
Extensogramme (1 kg de farine), avec farinogramme . . . .	60.—

	Fr.
Farinogramme (500 g de farine) .....	30.—
Gluten humide.....	20.—
Gluten sec .....	25.—
Indice de gonflement (selon Berliner), y compris le gluten humide .....	25.—
Maltose, dosage photométrique .....	25.—
Pour chaque autre échantillon envoyé en même temps....	15.—
Poids de l'hectolitre (3 dl de grain) .....	10.—
Poids de mille grains .....	10.—
Temps de chute, selon Hagberg .....	20.—
Teneur en eau .....	10.—
Pour chaque autre échantillon envoyé en même temps....	5.—
Teneur en protéines .....	20.—
Test de sédimentation, selon Zeleny .....	20.—

**Art. 22 Semences**

<sup>1</sup> Montant des taxes pour les analyses de semences:

a. Les analyses de pureté:	
Céréales, légumineuses à grosses graines (sauf les vesces), espèces du genre Beta, tournesol, espèces de cucurbitacées et autres espèces à grosses graines.....	Fr. 10.—
Graminées fourragères et vesces.....	25.—
Toutes les autres espèces .....	15.—
Semences enrobées, analyse sur échantillon désenrobé.....	40.—
b. Les analyses de faculté germinative:	
Céréales, légumineuses à grosses graines .....	15.—
Toutes les autres espèces .....	20.—
Détermination du nombre de germes pour les espèces du genre Beta (faculté germinative comprise) .....	25.—
Test au tétrazolium pour les céréales et les semences d'arbres .....	15.—
c. Les analyses complètes:	
Céréales et légumineuses à grosses graines (sauf les vesces): pureté et faculté germinative .....	20.—
Graminées fourragères et vesces: pureté et faculté germinative .....	30.—
Toutes les autres espèces: pureté et faculté germinative .....	25.—
Echantillons du pays de légumineuses et de graminées fourragères, sauf les échantillons pour la certification: pureté, faculté germinative, teneur en rumex et en cuscute et au besoin provenance .....	35.—
d. Les échantillons pour la certification:	

	Fr.
Echantillons non triés de céréales et de légumineuses à grosses graines .....	20.—
Echantillons-types de céréales et de légumineuses à grosses graines.....	20.—
Echantillons-types de légumineuses et de graminées fourragères .....	30.—
e. La teneur en graines étrangères:	
1. Teneur en graines d'une seule espèce	
échantillon d'un poids égal ou inférieur au poids indiqué dans les règles de l'ISTA .....	15.—
échantillon d'un poids supérieur au poids indiqué dans les règles de l'ISTA (mais au plus égal à cinq fois ce poids) .....	25.—
2. Teneur en graines de plus d'une espèce ou teneur totale en graines étrangères	
échantillon d'un poids égal ou inférieur au poids indiqué dans les règles de l'ISTA .....	20.—
échantillon d'un poids supérieur au poids indiqué dans les règles de l'ISTA (mais au plus égal à cinq fois ce poids) .....	35.—
f. Les mélanges:	
1. Analyse de la pureté (y compris la composition): tarif de l'analyse de pureté (du composant dont l'analyse est la plus chère), plus un supplément équivalent à:	
– la moitié de la taxe d'analyse pour 2 à 7 composants,	
– une fois la taxe d'analyse pour plus de 7 composants.	
2. Analyse complète (y compris la composition): la taxe de l'analyse complète (du composant dont l'analyse est la plus chère), plus un émolument équivalent à la moitié de la taxe d'analyse de la faculté germinative de chacun des composants nécessitant une telle analyse.	
3. Analyse de la faculté germinative: taxe d'analyse de la faculté germinative, plus un émolument équivalent à la moitié de la taxe d'analyse de la faculté germinative de chacun des autres composants.	
g. La teneur en eau .....	10.—
h. L'authenticité et la pureté de la variété (ou de l'espèce):	
Authenticité et pureté de la variété (ou de l'espèce), sans analyse spéciale .....	10.—

	Fr.
Authenticité et pureté de la variété (ou de l'espèce) sur les semences, méthodes microscopiques, chimiques, test au phénol sur céréales .....	15.—
Autres analyses .....	selon coût réel
Authenticité et pureté de la variété (ou de l'espèce) déterminée à l'aide d'analyses spéciales sur le germe, la plantule ou en essai de culture .....	selon coût réel
Test de fluorescence sur ray-grass .....	25.—
Autres essais .....	selon coût réel
i. La provenance .....	35.—
k. Le poids de l'hectolitre et le poids de 1000 grains ...	chacun 10.—
l. Les analyses sanitaires	
Test du fusarium pour les céréales .....	15.—
Autres essais .....	selon coût réel
m. Le triage et le calibrage	
Triage des céréales .....	10.—
Triage des espèces de Beta .....	10.—
Calibrage (maïs, etc.) .....	selon coût réel
n. L'établissement de rapports d'analyse: .....	selon art. 7
Etablissement de bulletins d'analyse ISTA .....	par formule 1.—
o. La détermination de la variété des pommes de terre, sans essai cultural .....	selon coût réel
p. Les inspections de cultures, par hectare	
Céréales, trèfle, graminées, féverole, colza, etc. ....	10.—
Pommes de terre et maïs .....	25.—
Cultures potagères, baies (taxe minimum 10 fr.) ....	20.—
q. Examen de variété de céréales et de maïs:	
Examen de variétés exécuté à la demande d'un obtenteur:	
Une variété .....	1000.—
Deux variétés du même obtenteur .....	1500.—
Trois variétés du même obtenteur .....	2000.—
Ce tarif est limité à l'examen de trois variétés au plus, appartenant au même obtenteur. Il n'est perçu aucune taxe lorsque la station de recherches procède elle-même au choix des variétés à examiner.	

<sup>2</sup> Lorsque la marchandise à examiner n'est pas de qualité marchande normale, mais qu'il s'agit de produits bruts, de déchets ou de produits analogues, la taxe peut être augmentée en conséquence, mais au plus doublée.

<sup>3</sup> L'établissement de certificats phytosanitaires est régi par l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1962<sup>1)</sup> sur la protection des végétaux.

<sup>1)</sup> RS 916.20

	Fr.
<b>Art. 23</b> Lait, produits laitiers et matières auxiliaires y relatives	
<sup>1</sup> Montant des taxes pour la préparation spéciale des épreuves:	5.— à 50.—
<sup>2</sup> Montant des taxes pour les analyses microbiologiques:	
Aptitude des levains à produire de l'arôme, contrôle semi-quantitatif.....	10.—
Bactériophages, détermination du	
– Contrôle du pouvoir acidifiant avec filtrat stérile ou contrôle avec plaques .....	selon coût réel
Détermination du nombre de germes:	
– Bactéries mésophiles aérobies (total du nombre de germes) .....	20.—
– Bactéries aérobies .....	25.—
– Bactéries sporulées anaérobies (bacilles butyriques, Cl. sporogènes) .....	25.—
– Nombre de bactéries coliformes .....	20.—
– Différenciation d'organismes coliformes au moyen d'entérotubes, par 5 colonies.....	50.—
– Entérocoques .....	20.—
– Germes étrangers (non-lactiques) .....	20.—
– Bactéries lactiques hétérofermentatives .....	25.—
– Bactéries thermorésistantes .....	20.—
– Lb. acidophilus (par milieu de culture utilisé) .....	25.—
– Lipolites .....	20.—
– Bactéries lactiques .....	25.—
– Détermination des Sc. et Lb. vivants, .....	en plus 20.—
– autres différenciations.....	selon coût réel
– Levure, moisissures, oïdium .....	20.—
– Bactéries propioniques .....	25.—
– Protéolytes .....	20.—
– Bactéries tolérant le sel .....	20.—
– Staphylocoques .....	20.—
– Epreuve de la coagulase (env. 5 colonies) .....	en plus 20.—
Contrôle de médicaments destinés au traitement de la mamelle (durée d'élimination, compatibilité, résidus dans le lait) .....	selon coût réel au minimum 1200.—
Contrôle de la graisse à traire .....	selon coût réel
Contrôle de pasteurisation (essai quantitatif de la phosphatase) .....	10.—
Contrôle de produits désinfectants:	
– Essai d'inhibition (méthode standard SFRL) .....	330.—
– «Tube-test» pour l'appréciation des détergents-désinfectants (méthode standard SFRL) .....	1550.—
– Epreuve normalisée de suspension pour l'évaluation du pouvoir désinfectant (méthode standard SFRL) .....	2750.—

	Fr.
Examen microscopique de culture, etc. ....	10.—
Lait, test de bang (agglutination rapide, test ABR) .....	10.—
Lait, anticorps de la fièvre-Q (agglutination capillaire) ...	10.—
Lait, analyse diagnostique de la mammite:	
– isolation, différenciation .....	10.—
– antibiogramme .....	15.—
Lait, essai à la soude, essai de Schalm .....	5.—
Lait, détermination (microscopique) du nombre de cellules .....	15.—
Lait et produits laitiers, mise en évidence de:	
– produits inhibiteurs (antibiotiques) .....	10.—
– pénicilline .....	15.—
– composés cétoniques (acétone) .....	10.—
Lait et produits laitiers, mise en évidence quantitative de produits inhibiteurs (antibiotiques) .....	30.—
Lait, examen individuel de vache, diagnostique de mammite .....	10.—
(épreuve de Schalm, prélèvement aseptique d'échantillon de lait)	
Pouvoir acidifiant de cultures .....	10.—
<sup>3</sup> Montant des taxes pour les analyses chimiques et physiques:	
Analyses d'acides aminés	
– hydrolysats de fromage ou de produits à base de protéines .....	220.—
– hydrolysats de yoghourt ou de lait .....	275.—
– en plus, dosage du tryptophane .....	110.—
– en plus, de la cystéine et de la méthionine .....	110.—
– acides aminés physiologiques dans le fromage .....	275.—
– acides aminés physiologiques dans le lait ou le yoghourt .....	330.—
– dosage des acides aminés dans d'autres produits .....	selon coût réel
Ammoniac dans les fromages .....	35.—
Ammoniac dans le lait .....	20.—
Acides gras, volatils .....	45.—
Acides gras, libres, d'après Lindquist .....	25.—
Acides gras, libres, d'après Halter et Puhan .....	15.—
Acides libres dans la caséine acide .....	10.—
Activités enzymatiques (Beta-galactosidases, lactatedéshydrogenase, protéase), chaque analyse .....	25.—
Aptitude au fouettage de la crème .....	20.—
Aptitude à l'emprésurage .....	25.—
Azote hydrosoluble dans le fromage .....	35.—
Azote non caséique .....	35.—
Azote non protéique .....	35.—
Azote total .....	30.—

	Fr.
Calcium .....	20.—
Calcium et magnésium .....	35.—
Calcium, dialysable .....	50.—
Calcul de la valeur nutritive .....	10.—
Caséine .....	35.—
Cendre .....	10.—
Chloride .....	15.—
Cholestérine totale .....	35.—
Citrate .....	35.—
Composition des acides gras .....	55.—
Conductibilité .....	10.—
Contrôle chimique de la graisse à traire .....	70.—
Contrôle de l'alcool amylique .....	50.—
Contrôle des produits de nettoyage .....	550.—
Contrôle du filtre à lait .....	440.—
Cuivre .....	30.—
Débit-mètre .....	10.—
Degré d'acidité d'après Soxhlet-Henkel .....	10.—
Degré d'acidité de la graisse .....	20.—
Degré de chauffage de la poudre de lait maigre .....	20.—
Degré d'homogénéisation .....	25.—
Densité (poids spécifique) .....	10.—
Diffusion des gaz $\text{CO}_2$ , $\text{O}_2$ du matériel d'emballage, chacun .....	25.—
Dispersibilité de la poudre de lait .....	10.—
Examen organoleptique .....	10.—
Fer .....	30.—
Fer et cuivre .....	50.—
Foisonnement (crèmes glacées) .....	10.—
Fructose .....	35.—
Galactose .....	35.—
Glucose .....	35.—
Indicateur de vide (contrôle) .....	10.—
Indice de réfraction dans le lactosérum .....	15.—
Indice d'iode selon Wijs .....	25.—
Influence du matériel d'emballage sur la saveur .....	30.—
Lactate .....	35.—
Lactose, iodométrique .....	35.—
Magnésium .....	20.—
Manganèse .....	30.—
Nitrate, méthode au xylénol .....	40.—
Nitrate et Nitrite, méthode sur colonne au Cd. ....	45.—
Nombre de peroxydes .....	25.—
Perméabilité à la vapeur d'eau du matériel d'emballage ..	25.—
Phosphatase selon Sanders .....	35.—

	Fr.
Phosphore .....	30.—
Point de congélation .....	10.—
Potassium .....	20.—
Potassium et sodium .....	35.—
Pulsographe (contrôle) .....	20.—
Répartition de l'eau dans le beurre .....	5.—
Résistance à l'oxydation du beurre .....	45.—
Saccharose .....	35.—
Semi-microdosage de l'indice butyrique .....	40.—
Semi-microdosage total .....	40.—
Sodium .....	20.—
Solubilité de la poudre de lait .....	15.—
Solubilité de la caséine acide dans solution de borax .....	15.—
Sorbate .....	35.—
Stéarine par chromatographie gazeuse .....	50.—
Substance sèche non grasse dans le beurre .....	20.—
Tartinabilité du beurre .....	20.—
Teneur en eau (substance sèche) .....	10.—
Teneur en eau du fromage .....	15.—
Teneur en matière grasse du lait, butyrométrique .....	5.—
Teneur en matière grasse de la crème et du fromage, butyrométrique .....	10.—
Teneur en matière grasse et en eau du fromage, butyrométrique .....	25.—
Teneur en matière grasse et en eau du fromage, butyrométrique analyses individuelles .....	15.—
Teneur en matière grasse, analyse gravimétrique (d'après Schmid-Bondzynky ou Röse-Gottlieb) .....	35.—
D'après Weibull .....	45.—
Test de brunissement de la caséine acide .....	5.—
Titre de la présure .....	50.—
Valeur du pH dans le lait .....	5.—
Valeur du pH dans le sérum du beurre ou dans le fromage .....	10.—
Viscosité .....	10.—
Zinc .....	25.—

<sup>4</sup> Montant des taxes pour la vente de cultures et de matières auxiliaires y compris le verre, l'emballage et le port, mais sans supplément de port pour les envois exprès

	Fr.
Bleu de méthylène, solution standard, concentrée 12,5 ml	5.—
100,0 ml	15.—
Cultures liquides pour fromageries (bactéries lactiques, bactéries propioniques, brevibacterium linens, moisissures) par bouteille .....	10.—
Culture de kéfir, à granulés humides .....	35.—

	Fr.
Lyophilisation de cultures, par 15 ampoules .....	110.—
Souches pures, isolées, provenant de notre collection de cultures pures	
lyophilisées en ampoules .....	20.—
cultivées en milieu de cultures .....	40.—
Autres travaux .....	selon coût réel

**Art. 24 Abeilles, rayons, miel, nourriture pour abeilles**

	Fr.
<sup>1</sup> Montant des taxes pour les analyses biologiques:	
Contrôle sanitaire d'échantillons d'abeilles (acariose, noséma) .....	15.—
Contrôle sanitaire du couvain .....	20.—
Intoxication d'abeilles:	
– Test Aedes, essai sur grillons, détermination de la cholinestérase .....	110.—
– Essai sur grillons, plus les 2 tests précédents .....	120.—
Intoxication d'abeilles: test des rayons .....	190.—
Nourriture pour abeilles, en laboratoire, par échantillon .	1100.—
Nourriture pour abeilles, au rucher selon l'importance du travail .....	3300.— à 4500.—
Provenance du miel (par analyse du pollen, par analyse physique, chimique et biochimique du miel) .....	selon coût réel

<sup>2</sup> L'article 17 s'applique aux analyses chimiques.

**Art. 25 Boissons**

	Fr.
Montant des taxes pour les analyses suivantes:	
Acide ascorbique, titration directe .....	5.—
Acide ascorbique et déshydroascorbique .....	35.—
Acide citrique, quantitatif .....	35.—
Acide contenu dans les fruits .....	(voir acides organiques)
Acide cyanhydrique .....	20.—
Acide lactique, quantitatif .....	30.—
Acide malique, quantitatif .....	30.—
Acides malique et lactique, par chromatographie sur papier, test de la rétrogradation .....	10.—
Acides organiques, exceptés les acides malique, citrique, lactique et tartrique, chacun .....	35.—
Acide sorbique, qualitatif .....	20.—
Acide sorbique, quantitatif .....	30.—
Acide sulfureux libre .....	5.—
Acide sulfureux total, par distillation .....	20.—
Acide sulfureux total, par titration directe .....	10.—

	Fr.
Acide tartrique .....	10.—
Acidité fixe .....	20.—
Acidité totale (acidité de titration) .....	10.—
Acidité volatile .....	10.—
Acroléine .....	15.—
Agents conservateurs, qualitatif .....	minimum pour chacun 20.—
Agents conservateurs, quantitatif .....	minimum pour chacun 30.—
Alcalinité des cendres, en plus des cendres .....	10.—
Alcalinité des cendres, seule .....	30.—
Alcool, par ébulliométrie .....	5.—
Alcool, par distillation et pycnométrie .....	15.—
Alcool, par oxydation .....	10.—
Alcool supérieur, par chromatographie gazeuse .....	60.— à 130.—
Aldéhyde dans les spiritueux .....	20.—
Azote .....	25.—
Azote total .....	(voir azote)
Calcuim. méthode AAS .....	35.—
Cendres .....	25.—
Chlorures .....	20.—
Colorants .....	30.—
Cuivre, méthode AAS .....	35.—
Densité à l'aréomètre .....	5.—
Densité au pycnomètre .....	10.—
Edulcorants artificiels, qualitatif .....	minimum pour chacun 20.—
Edulcorants artificiels, quantitatif .....	minimum pour chacun 30.—
Essai au charbon .....	10.—
Essai de collage bleu et contrôle après traitement .....	25.—
Essai de collage à la gélatine et au tanin .....	10.—
Essai de traitement au sulfidex .....	10.—
Esters (eau-de-vie) .....	15.—
Examen microscopique (micro-organismes) .....	10.— à 15.—
Examen organoleptique .....	10.— à 50.—
Extrait seul .....	15.—
Extrait, en complément de la densité .....	10.—
Extrait, en complément de l'alcool .....	10.—
Fer, dosage approximatif .....	10.—
Fer, dosage quantitatif .....	25.—
Gaz carbonique .....	25.—
Glycérine et 2,3-butylène-glycol, quantitatif .....	35.—
Histamine (HPhC) .....	50.—
Huile de fusel, chromatographie gazeuse .....	au minimum 35.—
Hydroxyméthylfurfurol, quantitatif .....	25.—
Magnésium, méthode AAS .....	35.—
Métaux précipitables par le ferrocyanure, semi-quantitatif .....	10.—

	Fr.
Métaux (autres que fer), qualitatif .....	10.—
Métaux (autres que fer), méthode AAS ou dosage chimique .....	35.— à 60.—
Méthanol, par chromatographie gazeuse .....	25.—
Micro-organismes: .....	(voir examen microscopique)
Numération des germes .....	20.— à 25.—
Phosphore .....	25.—
Potassium, méthode AAS ou dosage chimique .....	35.—
Produits pour le traitement des caves .....	selon coût réel
Proline .....	25.—
Réaction (pH) .....	5.—
Recherche des hybrides, semi-quantitatif .....	20.—
Saccharose, seul, semi-quantitatif .....	10.—
Saccharose, seul, quantitatif .....	20.—
Saccharose, en complément des sucres réducteurs .....	10.—
Sodium, méthode AAS .....	35.—
Sorbitol, qualitatif .....	20.—
Sorbitol, quantitatif .....	30.—
Sucres totaux .....	25.—
Sucres réducteurs, dosage rapide .....	10.—
Sucre réducteurs, dosage exact .....	25.—
Sulfates, méthode rapide .....	10.—
Sulfates, dosage gravimétrique .....	35.—
Tanin, dosage quantitatif .....	20.—
Vitamine C .....	(voir acide ascorbique)
Analyse des arômes: par chromatographie en phase gazeuse, quantitatif .....	60.— à 120.—
examen sensoriel par	
- experts qualifiés, qualitatif .....	50.— à 110.—
- groupe spécialisé, qualitatif et quantitatif .....	220.— à 400.—

## Art. 26 Machines agricoles, instruments et installations mécaniques

<sup>1</sup> Pour les contrôles uniques, la taxe se calcule au prorata du temps qui leur a été consacré. Elle est de 550 francs au moins mais, si les frais sont supérieurs, elle ne peut dépasser un tiers du prix de vente des machines contrôlées.

<sup>2</sup> Aucune taxe n'est perçue pour les contrôles comparatifs.

## Chapitre 6: Dispositions finales

### Art. 27 Abrogation du droit en vigueur

Le tarif des stations fédérales de recherches agronomiques du 30 avril 1975<sup>1)</sup> est abrogé.

<sup>1)</sup> RO 1975 865, 1976 1747, 1980 2060

**Art. 28** Disposition transitoire et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente ordonnance s'applique également à toutes les analyses en suspens qui ne sont pas encore réglées au moment de son entrée en vigueur.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1982.

19 mai 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger

Le chancelier de la Confédération, Buser

27500

# Règlement d'exécution du 21 juin 1974 de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

RS 0.232.112.21; RO 1974 2184

---

*Modification de la règle 4.2)i), nouvelle règle 4.3)d), modification des règles 5.1)i) et ii), 10.1)h), 27.1)b) et 27.1)h)ii), avec effet le 1<sup>er</sup> mars 1982*

*Texte original*

*Le texte modifié de la règle 4.2)i) est le suivant :*

- i) si la marque ou une partie de la marque se compose de caractères autres que latins ou de chiffres autres qu'arabes ou romains, une translittération de la marque ou de la partie en cause en caractères latins et en chiffres arabes. La translittération doit suivre les règles de la prononciation française;

*Le texte de la nouvelle règle 4.3)d) est le suivant :*

- d) si la marque comprend des inscriptions faites dans une langue autre que le français, la traduction de ces inscriptions en langue française.

*Le texte modifié de la règle 5.1)i) et ii) est le suivant :*

- i) soit de deux reproductions supplémentaires de la marque, en noir et blanc, s'il s'agit d'un élément figuratif ou d'un graphisme spécial au trait et ne comportant pas de demi-teintes, et de la taxe indiquée à la règle 27.1)b)ii);
- ii) soit de deux photographies, en noir et blanc, s'il s'agit d'un élément figuratif ou d'un graphisme spécial comportant des demi-teintes, et de la taxe indiquée à la règle 27.1)b)ii).

Les reproductions ou photographies doivent être exemptes de toute surcharge et permettre de reproduire nettement la marque dans tous ses détails; elles doivent pouvoir être comprises dans un carré de 80 millimètres de côté; la distance entre les deux points les plus éloignés l'un de l'autre ne doit pas être inférieure à 15 millimètres.

*Le texte modifié de la règle 10.1)h) est le suivant :*

- h) le cas échéant, la translittération visée à la règle 4.2)i);

*Les taxes révisées requises par la règle 27.1)b) sont les suivantes:*

b) Taxe de confection du film pour les marques figuratives (règle 5.1))	Fr. s.
i) élément figuratif ou graphisme spécial au trait et ne comportant pas de demi-teintes . . . . .	15
ii) élément figuratif ou graphisme spécial comportant des demi-teintes . . . . .	30

*Les taxes révisées requises par la règle 27.1)h)ii) sont les suivantes:*

ii) recherches d'analogie	Fr. s.
portant sur les éléments verbaux <i>ou</i> figuratifs d'une marque applicable à trois classes de produits et de services au plus . . . . .	100
pour chaque classe en sus de la troisième . . . . .	10
portant sur les éléments verbaux <i>et</i> figuratifs d'une marque applicable à trois classes de produits et de services au plus . . . . .	200
pour chaque classe en sus de la troisième . . . . .	20

27517

# Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques révisé à Stockholm le 14 juillet 1967

RS 0.232.112.3; RO 1970 1694

---

## Champ d'application de l'arrangement le 1<sup>er</sup> juin 1982, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Corée (Nord) <sup>2)</sup> .....	7 mars	1980 A	10 juin	1980
Espagne .....	6 mars	1979	8 juin	1979

## Déclaration

### Corée (Nord)

*Cet Etat a invoqué le bénéfice de l'article 3<sup>bis</sup>.*

27518

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1717 et 1978 806.

<sup>2)</sup> Déclaration, voir ci-après.

**AS-1982-23 vom 22.06.1982 (S. 1109-1144)**

**RO-1982-23 du 22.06.1982 (p. 1109-1144)**

**RU-1982-23 del 22.06.1982 (p. 1109-1144)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1982
Année	
Anno	
Band	1982
Volume	
Volume	
Heft	23
Cahier	
Numero	
Datum	22.06.1982
Date	
Data	
Seite	1109-1144
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 624

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.